PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations

ARRÊTÉ

portant autorisation environnementale d'une installation classée pour la protection de l'environnement
SCEA EON REHEL à Eréac

Le préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive européenne 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;

Vu la décision d'exécution 2017/302 de la commission européenne du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du conseil pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;

Vu le Code de l'environnement et ses annexes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Stéphane Rouvé, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu le décret du 23 juin 2022 portant nomination de Monsieur David Cochu, Secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2000 au nom de SARL AMICE ELEVAGE, modifié le 25 janvier 2022 au nom de SCEA EON REHEL, l'autorisant à exploiter au lieu-dit « 16, le Boschet monnier » un élevage avicole de 41750 emplacements volailles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le sixième programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur David Cochu, Secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

9 rue du Sabot 22440 Ploufragan
tél. : 02.96.01.37.10
www.cotes-darmor.gouv.fr
Prefet22 Prefet22

Vu la demande présentée le 9 mai 2022 et complétée le 4 juillet 2022 par la SCEA EON REHEL représentée par Messieurs Sébastien Éon et Thomas Réhel dont le siège social est situé au lieu « 16, le Boschet Monnier », à Eréac en vue d'effectuer à la même adresse:

- l'extension de l'élevage avicole pour un nouvel effectif de 75000 emplacements poulettes futures pondeuses en volière et la mise à jour de la gestion des déjections

Vu la saisine de l'autorité environnementale le 19 mai 2022 ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires et de la mer le 10 mai 2022 ;

Vu la saisine du service départemental d'incendie et de secours le 10 mai 2022 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de la santé le 10 mai 2022 ;

Vu la consultation des conseils municipaux de Eréac, Lanrelas, Mérillac, Rouillac et Saint Launeuc ;

Vu le rapport de recevabilité de l'inspecteur de l'environnement du 21 juillet 2022 pour la mise en enquête publique du dossier ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 novembre 2022 au 20 décembre 2022 et le registre d'enquête tenu à disposition du public à la mairie de Eréac pendant toute la durée de l'enquête pour y porter ses observations ;

Vu le résultat de l'enquête publique et notamment les conclusions favorables du commissaire enquêteur ;

Vu le rapport de présentation au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'inspecteur de l'environnement du 17 février 2023;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 2 mars 2023 ;

Considérant que la demande présentée répond aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

Considérant que l'élevage est autorisé pour 41750 emplacements de volailles (poulette futures pondeuses);

Considérant que le projet consiste en une augmentation des effectifs produits, au moyen d'une restructuration interne d'un bâtiment qui passera en mode volière. Le nombre d 'emplacements après projet sera de 75000 ;

Considérant que la modification est jugée substantielle au sens du code de l'environnement d'où la procédure d'autorisation environnementale suivie ;

Considérant que le plan de gestion des déjections répond à la réglementation ;

Considérant que le forage, à moins de 35 m des installations, a été comblé ;

Considérant que les installations sont à distance des tiers et des points d'eau ;

Considérant que le projet respecte les Meilleures Techniques Disponibles ;

Considérant que les communes consultées (à l'exception de la commune de Rouillac, qui n'a pas rendu d'avis à ce jour) et le commissaire enquêteur ont émis un avis favorable au projet du pétitionnaire ;

Considérant qu'aucune observation du public n'a été émise lors de l'enquête ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La SCEA EON REHEL, représentée par Messieurs Sébastien Éon et Thomas Réhel dont le siège social est situé au lieu-dit «16, le Boschet Monnier» sur la commune de EREAC est autorisé(e) sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse, un élevage de volailles dont la capacité maximale est de 75000 emplacements de poulette future pondeuse, sous réserve que la rotation des bandes permette de limiter la quantité d'azote produite à 14438 UN/an et la quantité de phosphore à 11625 UP2O5/an.

Article 2 : Nature des installations

2.1. – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
3660	a)	A	Elevage intensif	Elevage de volailles	Nombre total d'emplace-ments	> 40000	1 place = 1 emplacement	75000	Emplace-ments

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

2.2. - Situation de l'établissement
Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
EREAC	VOLAILLE	ZM	0143

2.3. - Conformité au dossier de demande d'autorisation
Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 3 : Prescriptions particulières concernant l'élevage de volailles :

3.1. - Conduite d'élevage
Les modalités d'élevage suivantes sont appliquées :

Bâtiment	Surface (m^2)	Mode d'élevage	Nature des effluents produits
P1	1500	Volière claustration	Litière
P2	1500	Volière claustration	Litière

3.2. - Tout projet de modification de l'installation, de son mode d'exploitation ou de son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

3.3. - Toutes les eaux usées (sas, etc...) y compris celles du lavage des poulaillers entre deux bandes et celles du lavage de l'équipement intérieur du poulailler seront collectées et traitées ou épandues. Tout écoulement dans le milieu naturel est interdit.

3.4. - L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

3.5. - L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

Article 4 : Prescription sur le transfert des déjections

4.1 - Une convention est établie avec une société prestataire de service qui assure la reprise de 450 tonnes de fientes de volaille correspondant à 14438 UN et 11625 UP2O5.

Les fientes reprises seront dirigées vers des installations dûment autorisées à les recevoir, à les transformer puis à les commercialiser.

4.2. - Traçabilité des produits :
L'exploitant tient à jour un registre détaillant, pour chaque enlèvement d'effluents, les informations suivantes :

- date de l'enlèvement ;
- nom, adresse et coordonnées du destinataire ;
- quantité d'effluents en tonnes ;
- nom du transporteur ;

Les informations détaillées ci-dessus peuvent également être communiquées à l'exploitant, sous sa responsabilité, par la société prestataire de service.

Le registre tenu par l'exploitant doit être en permanence consultable par les inspecteurs de l'environnement spécialité installation classée pour la protection de l'environnement.

Article 5 : Prescriptions particulières relatives à la sécurité

5.1. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

5.2. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

5.3. - Au plus tard dès son installation, l'exploitant informe le SDIS et la mairie de l'implantation de la défense externe contre l'incendie mise en place dans son exploitation, sauf lorsque celle-ci est constituée par un poteau incendie réglementaire.

5.4. - L'installation classée dispose à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, d'un poteau d'incendie de 100 m/m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres/minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou d'une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m3 équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m^2 au moins, accessible en tous temps et en toutes circonstances.

L'exploitant peut faire valider par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des moyens alternatifs de lutte contre l'incendie. À défaut et sauf préconisation plus contraignante du SDIS, les moyens réglementaires repris ci-dessus doivent être installés.

Dans tous les cas, la défense externe contre l'incendie doit être installée avant la mise en œuvre du projet.

Article 6 : Respect des meilleures techniques disponibles

Au sens de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles relatives à la rubrique principale qui s'appliquent à l'exploitation sont les suivantes :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite « IED »	Conclusions sur les meilleures techniques disponibles
Élevage intensif de volailles ou de porcs : a) Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles b) Avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg) c) Avec plus de 750 emplacements pour les truies	3660	6.6 a) b) ou c)	Décision d'exécution (UE) 2017/302 de la Commission du 15 février 2017, établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs

« L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD) économiquement acceptables les plus récentes, en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. »

Article 7 : Autres dispositions

Les arrêtés préfectoraux du 15 décembre 2000 et du 25 janvier 2022 sont abrogés.

Article 8 : Dispositions communes

La présente autorisation, accordée sous réserve de droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cesse d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans ou reste inexploité pendant plus de trois années consécutives.

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.
Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession.
L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.
Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 9 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Eréac pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Eréac pendant minimum un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture 4 mois minimum.

Article 10 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

1. dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
2. dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Cette décision pour également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Eréac et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ainsi que pour information aux maires de Lanrelas, Mérillac, Rouillac et Saint Launeuc .

Saint-Brieuc, le 08 MARS 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

David Cochu